

LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE

Maître Rivka TORDJMAN
Avocat au Barreau de Paris

@ : rivka.tordjman@rt-avocat.com

Tous droits réservés

SOMMAIRE :

- I - *Propos introductifs*
- II - *Le contentieux disciplinaire*
- III - *La procédure disciplinaire*
- IV - *Statistiques*
- V - *Jurisprudences*

I - PROPOS INTRODUCTIFS : UN PEU D'HISTOIRE ...

- 1845 : instauration d'un Conseil Médical (futur Conseil départemental de l'Ordre des médecins) et d'une chambre disciplinaire des Médecins ;
- 1930 : création d'un véritable Ordre des médecins

I - PROPOS INTRODUCTIFS : RÔLE

- L'Ordre national des Médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie (article L4121-2 du Code de la Santé Publique).
- La juridiction disciplinaire est chargée de sanctionner d'éventuels manquements commis par les médecins aux règles de la déontologie.

I - PROPOS INTRODUCTIFS : COMPOSITION CDPI

- La Chambre disciplinaire de première instance (CDPI) est composée de 9 membres dont (L. 4124-7 du code de la santé publique) :
 - Un président, magistrat administratif désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
 - Huit médecins assesseurs titulaires (et un nombre égal de suppléants) élus par le Conseil Régional dont 4 membres titulaires ou suppléants du conseil régional et 4 membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre.
- La CDPI comprend, en outre, des membres adjoints siégeant avec voix consultative ;
- La CDPI siège en formation d'au moins 5 membres ayant voix délibérative ;
- La CDPI d'Ile-de-France comporte 3 sections disciplinaires et une section des assurances sociales (contentieux technique).

II – LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE : AUTONOMIE

- **Autonomie de la juridiction** : l'institution disciplinaire ordinaire relève de l'ordre administratif en raison de sa composition, son organisation, son fonctionnement et du fait qu'elle concourt au fonctionnement d'un service public ;
- **L'action disciplinaire est autonome** et son exercice ne fait obstacle :
 - ✓ Ni aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les juridictions répressives ;
 - ✓ Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;
 - ✓ Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin ;
 - ✓ Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus reprochés dans leur participations aux soins médicaux prévus par les lois sociales.
- Ce cumul des actions ne peut en revanche conduire à un cumul des sanctions de même nature ;

II – LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE : FAUTE

➤ **Notion de faute disciplinaire :**

- ✓ D'une façon générale, il s'agit de tout comportement d'un médecin contraire à l'éthique professionnelle susceptible de constituer une faute, que ce soit dans ses relations avec ses patients, ses cocontractants, ses collègues ou avec l'Ordre lui-même.
- ✓ Plus largement, sera qualifié de faute tout acte de nature à déconsidérer la profession ou encore toutes dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le médecin de son indépendance professionnelle. (L. 4126-6 du Code de la Santé Publique).

➤ **Typologie des fautes reprochées :**

- ✓ Certificats médicaux
- ✓ Résultats d'une intervention (le + souvent en matière esthétique)
- ✓ Publicité, Commerce
- ✓ Défaut d'information
- ✓ Manquement à la confraternité....

II – LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE : PRESCRIPTION

- Il n'existe pas de prescription en matière de contentieux disciplinaire ;
- En revanche, le décès du médecin poursuivi met immédiatement et définitivement fin à la procédure.

III – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : OUVERTURE DE LA PROCÉDURE (1)

- L'action disciplinaire est introduite par (article R.4126-1 du CSP) :
 - ✓ Les patients, les particuliers, les organismes d'assurance maladie, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical, les associations de défense des droits des patients ;
 - ✓ Le Conseil national ou le Conseil départemental agissant de leur propre autorité ou à la suite de plaintes formées notamment par les patients, les particuliers, le service médical...
 - ✓ Le ministre de la santé, le préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République du tribunal judiciaire
 - ✓ Un syndicat ou une association de praticien

III – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : OUVERTURE DE LA PROCÉDURE (2)

➤ Qui peut être traduit devant les juridictions disciplinaires ?

- ✓ Seulement les médecins puisqu'ils sont les seuls débiteurs des obligations déontologiques médicales.
- ✓ **Spécificité** : Avant la loi HPST du 21 juillet 2009, les médecins chargés d'un service public (dont les experts judiciaires) ne pouvaient être poursuivis devant la juridiction disciplinaire pour des faits commis dans le cadre de leur mission de service public que par le procureur de la République, le Ministre de la Santé, le préfet, le directeur de l'ARS. Depuis la loi HPST on y compte désormais également le Conseil national et départemental de l'Ordre.

III – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : PLAINE

➤ Caractéristiques :

La plainte est entendue par le Conseil de l'Ordre comme le signalement contenant expressément le mot « plainte » et qui, soit dénonce un comportement fautif, soit demande explicitement une sanction (Rapport Cour des comptes, l'Ordre des médecins, Décembre 2019) ;

➤ Enregistrement par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit reçoit la plainte et l'enregistre.

➤ L'information des parties et convocation à une réunion de conciliation :

A la suite de l'enregistrement de la plainte, le président du Conseil départemental en informe le médecin concerné et désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs puis adresse aux parties une convocation à assister à une réunion de conciliation dans le délai d'un mois (R. 4123-19 du CSP).

III – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : LA CONCILIATION

- Objectif de la commission de conciliation : éviter la poursuite de la procédure disciplinaire et aboutir à une résolution amiable du litige ;
- Phase préalable obligatoire conditionnant la validité de l'action disciplinaire, la saisine de la CDPI ;
- Issue : rédaction d'un procès-verbal de conciliation mentionnant s'il y a eu carence, conciliation totale ou partielle ou échec ;
- En cas de carence ou d'échec, transmission de la la plainte, avec l'avis motivé du conseil, à la chambre disciplinaire de première instance dans le délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte ou d'un mois en cas de carence ;
- Conseils pratiques : Assistance d'un avocat dès la phase de conciliation (assurance protection juridique). En toutes hypothèses, éviter la carence.

III – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : L'INSTRUCTION

- **Mise en état** : c'est une phase écrite contradictoire au cours de laquelle les parties échangent des mémoires dans un délai fixé par le président de la juridiction. Attention des griefs nouveaux peuvent être soulevés à tout moment, même à l'audience, un temps suffisamment long doit alors être laissé au praticien pour préparer sa défense.
- **Désignation d'un rapporteur** : il doit être impartial, chargé de l'instruction, il peut recueillir tous témoignages et procéder à toutes constations utiles à la manifestation de la vérité par procès-verbal. Il peut demander aux parties toutes pièces ou documents utiles. Les pièces recueillies et les procès-verbaux d'audition sont versés au dossier par le greffe qui les communique aux parties afin de leur permettre de présenter leurs observations et leurs mémoires.
- **Rédaction et remise du rapport à la CDPI** : le rapporteur établit un rapport composé d'un exposé objectif des faits, des pièces, des actes d'instruction accomplis, de la procédure et de l'argumentation respective des parties.
- **Clôture de l'instruction** : A l'issue de la procédure contradictoire encadrée par les délais fixés par ordonnance du président, celui-ci rend une ordonnance de clôture d'instruction et convoque les parties à une audience...

III – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : L'AUDIENCE

- Les parties sont convoquées à l'audience par lettre recommandée adressée par le greffe au moins 15 jours avant sa tenue ;
- Le médecin doit obligatoirement comparaître devant la juridiction ordinaire.
- L'audience est publique : toutefois le président peut interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public, de la vie privée, de la minorité ou du secret médical ;
- L'audience est dirigée par le président qui donne tout d'abord la parole au rapporteur qui présente son rapport puis la juridiction procède à l'interrogatoire du médecin poursuivi. La parole est obligatoirement donné au médecin poursuivi en denier qui peut la prendre ou décliner ;
- Le président clôt les débats et met la décision en délibéré. La délibération est secrète et la décision est prise à la majorité des voix et doit être motivée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

III – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : L'ISSUE DE LA PROCÉDURE (1)

- Admission, rejet de la plainte, sursis à statuer
- Les sanctions encourues :
 - ✓ L'avertissement
 - ✓ Le blâme
 - ✓ L'Interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une ou plusieurs ou la totalité des fonctions de médecins
 - ✓ L'Interdiction temporaire d'exercer la médecine, cette interdiction ne pouvant excéder 3 années.
 - ✓ La radiation du tableau à l'ordre.
 - ✓ Les sanctions complémentaires : obligations spécifiques (suivi, stage...), privation temporaire ou définitive du droit de se présenter aux fonctions ordinaires
- En cas de plainte abusive, une peine d'amende peut être prononcée.
- Les dépens et des frais irrépétibles peuvent être mis à la charge de la partie succombant (appréciation souveraine du juge)

III – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : L'ISSUE DE LA PROCÉDURE (2)

➤ **Notification de la décision :**

La décision est ensuite rédigée, signée par le président et notifiée par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie d'huissier et ce le même jour aux personnes suivantes :

- Au praticien poursuivi et à son avocat ;
- A l'auteur de la plainte et à son avocat ;
- Au Conseil départemental qui a transmis la plainte ;
- Au Conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit ;
- Au procureur de la République compétent ;
- Au Directeur général de l'ARS ;
- Au Conseil national de l'Ordre ;
- Au Ministre de la Santé.

III – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : LES VOIES DE RECOURS (1)

➤ APPEL

- ✓ Toutes les parties à la première instance sont recevables à interjeter appel ;
- ✓ Le délai d'appel est de 30 jours à compter de la notification de la décision ;
- ✓ A réception de la requête en appel, le greffe avertit tous les destinataires de l'enregistrement de l'appel et de son effet suspensif. Il en avise également la CDPI qui lui transmet le dossier dans les 8 jours sauf rejet d'office par le président ;
- ✓ La chambre disciplinaire nationale connaît en appel des décisions rendues par les CDPI ;
- ✓ Les règles procédurales sont similaires ;

III - LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : LES VOIES DE RECOURS (2)

➤ RECOURS EN CASSATION

- ✓ Un recours en cassation peut être formé devant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision d'appel ;
- ✓ Le recours n'est pas suspensif ;
- ✓ Procédure de sursis à exécution ;
- ✓ Procédure d'admission préalable du pourvoi ;

➤ RECOURS EN RÉVISION

Un recours en révision est possible mais très encadré : nécessité d'un élément nouveau.

IV – JURISPRUDENCES (1)

CDPI - 7 DÉCEMBRE 2018 N°2017- 6016

RÉSUMÉ DU LITIGE

Le Dr X a dévoilé sur Facebook le motif de sa consultation avec Madame I.J, en mentionnant son identité et le fait qu'elle portait des prothèses mammaires, ce qu'ignoraient ses parents et ce en réponse à un avis défavorable de l'intéressée ;

En outre, il se présentait comme un excellent praticien et a dénigré ses collègues sur son propre site internet ;

IV – JURISPRUDENCES (1)

CDPI - 7 DÉCEMBRE 2018 N°2017- 6016

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le secret professionnel : le fait d'avoir diffusé des informations sur une patiente en réponse à son avis ne saurait constituer une cause exonératoire de la violation du secret professionnel.

Sur la pratique de la médecine comme un commerce et à la publicité : la communication du praticien, notamment sur les outils internet, doit se borner à des informations objectives sur ses techniques ou sa pratique. Tel n'est pas le cas (i) d'une communication comprenant des photos avant / après des patientes sans floutage, (ii) lorsque le praticien prétend être « un expert internationalement reconnu », (iii) du fait de présenter une patiente et son opération de rhinoplastie sur une vidéo Youtube.

Sur la confraternité entre médecins : En considérant, sur son site web que « la majorité des chirurgiens ne se tient pas obligatoirement informé des évolutions dans leur métier et que certains utilisent des techniques de rhinoplastie obsolètes », le Docteur X a déprécié publiquement l'ensemble de ses confrères.

IV – JURISPRUDENCES (1)

CDPI - 7 DÉCEMBRE 2018 N°2017- 6016

DÉCISION :

Le Docteur X a été condamné à la sanction d'une interdiction temporaire d'exercice de la médecine d'une durée d'un mois avec sursis.

IV – JURISPRUDENCES (2)

CDPI 13 MARS 2017 N°C.2015-4313

RÉSUMÉ DU LITIGE :

M. et M H reprochent au D Y. d'avoir rédigé deux certificats médicaux de complaisance, remis à l'épouse de leur fils décédé, dans lesquels, d'une part, il est fait état du suivi de ce dernier et de l'attitude exemplaire de son épouse et, d'autre part, du fait que leur fils tenait des propos cohérents alors que le Dr Y n'a eu qu'une conversation téléphonique avec ce dernier plus d'un an avant la rédaction des certificats litigieux.

Sur la base de ces certificats, un testament instituant l'épouse comme légataire universelle a été établi.

Extraits : « *la présence constante et du dévouement permanent de Mme J H dès que le diagnostic a été posé . (...) [Elle] a lutte sans relâche pour « sauver » son mari (...) elle a même cessé totalement de travailler pour l'aider de sa présence, jour et nuit, (...) »; Sur le second certificat « (...) J'ai été également en contacts téléphoniques quasi quotidiens avec son épouse pendant les derniers jours. Lors de ces entretiens téléphoniques, je puis affirmer que M. H avait « toute sa tête » et tenait des propos totalement cohérents, qu'en outre il gardait son « caractère » et les idées claires et précises en janvier 2012 »;* »;

IV – JURISPRUDENCES (2)

CDPI 13 MARS 2017 N°C.2015-4313

MOTIFS DE LA DÉCISION :

La CDPI considère :

Sur le premier certificat : il ne fait état d'aucune constatation médicale mais relate une appréciation totalement subjective de l'attitude de Mme A à l'égard de son conjoint;

Sur le second certificat : le Dr Y se prononce sur les capacités cognitives de son patient alors même qu'elle ne l'a pas revu depuis sa dernière consultation du 8 décembre 2011 et qu'elle n'a eu qu'une seule conversation téléphonique avec ce dernier fin janvier 2012;

Le Dr Y ne pouvait ignorer que ces certificats, dans lesquels elle fait expressément mention de sa qualité de médecin et où elle relate des faits dont elle n'a pas été témoin, étaient destinés à être produits dans le cadre du litige patrimonial opposant M. et Mme H à leur belle-fille;

IV – JURISPRUDENCES (2)

CDPI 13 MARS 2017 N°C.2015-4313

DÉCISION :

La CDPI a prononcé à l'égard du Docteur Y une interdiction d'exercer la médecine durant un mois.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION